

Law or Regulations: Soviet Minister of Defence Order No. 75 of 16 February 1990 on the publication of the Geneva Conventions of 12 August 1949 relative to the protection of victims of war and their Additional Protocols

Annexe

MANUEL

d'application des normes du droit international humanitaire par les Forces armées de l'URSS

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Le droit international humanitaire (DIH) est un système des principes et des normes de droit contenues dans les traités internationaux (accords, conventions, protocoles) qui règlent les relations entre les états en temps de conflit armé.

Le DIH établit des restrictions dans l'usage des méthodes et des moyens de lutte armée par des parties belligérantes, le statut des victimes de la guerre (blessés, malades, naufragés), des combattants (membres des forces armées qui participent aux hostilités), ainsi que la responsabilité des Etats et des individus (personnes physiques) pour des violations des normes du DIH.

2. Les normes du DIH sont contenues, parmi d'autres instruments du droit international, dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 : "Pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne" (Première Convention); "Pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer" (Deuxième Convention); "Relative au traitement des prisonniers de guerre" (Troisième Convention); "Relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre" (Quatrième Convention), ci-après les Conventions de Genève, ainsi que leurs Protocoles Additionnels de 1977 : Protocole Additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et Protocole Additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, ci-après les Protocoles Additionnels. Les dispositions desdites instruments internationaux sont appliquées en cas d'une guerre déclarée ou tout autre conflit armé même si un des Etats ne reconnaît pas l'état de guerre, ainsi que dans toutes les situations d'occupation (art. 2 commun pour toutes les Conventions de Genève, art. 1 et 2 du Protocole Additionnel I).

3. Ayant prononcé la primauté du droit international par rapport au droit national et ayant ratifié les Protocoles Additionnels aux Conventions de Genève le 4 août 1989, l'Union Soviétique s'est engagée à assurer leur respect par toute organisation étatique ou publique, par des citoyens, y compris par des forces armées de l'URSS.

4. Le présent Manuel comprend les normes du DIH contenues dans les Conventions de Genève, les Protocoles Additionnels, autres traités qui déterminent :

- a. les méthodes de guerre interdites;
- b. les moyens de guerre interdits;
- c. les actes interdits à l'égard des victimes de guerre;
- d. les objectifs de la défense civile pendant la guerre;
- e. la notion des forces armées d'un Etat;
- f. les devoirs des commandants dans l'assurance du respect des normes du DIH.

II. METHODES DE GUERRE INTERDITES

5. Les normes du DIH déterminent que "le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou

moyens de guerre n'est pas illimité" (article 35 du Protocole Additionnel I).

Sont interdites les méthodes de guerre suivantes :

- a. le meurtre ou blessure traître des personnes appartenant aux forces armées d'ennemi;
- b. les tortures afin d'obtenir des informations;
- c. le fait d'utiliser indûment des emblèmes, signes et drapeaux distinctifs nationaux et internationaux;
- d. le meurtre d'un parlementaire et des personnes qui l'accompagnent (trompettiste, clairon, tambour);
- e. la perfidie;
- f. le fait de soumettre une ville ou un endroit au pillage;
- g. les attaques, bombardement ou destruction des établissements sanitaires, des navires-hôpitaux (transports sanitaires), avions sanitaires dûment marqués, du personnel sanitaire;
- h. le meurtre ou blessure des personnes de l'ennemi qui ont déposé leurs armes et n'ayant pas de moyens pour se défendre se sont rendue prisonniers;
- i. les attaques contre les personnes *hors de combat*, ainsi que contre les personnes qui ont quittées un appareil aérien (sauf les membres des troupes de débarquement aérien);
- j. la destruction ou appropriation de la propriété de l'ennemi, sauf les situations quand les actes pareils sont justifiés par la nécessité militaire;
- k. prise des navires destinés à la pêche côtière ou aux besoins de la navigation locale, des navires-hôpitaux, ainsi que des navires utilisés à des fins scientifiques et religieuses;
- l. les pratiques du génocide et de l'apartheid;
- m. les prises d'otages;
- n. le bombardement par des avions militaires, des navires militaires des villes, ports, villages, demeures, monuments historiques, églises, hôpitaux sous réserve qu'ils ne sont pas utilisés à des fins militaires;
- o. la terreur envers la population locale;
- p. les ordres qu'il n'y ait pas de survivants, les menaces d'un tel ordre ou le fait de conduire les hostilités sur cette base;
- q. l'usage de famine parmi la population civile;
- r. la destruction des biens culturels, des monuments historiques, des lieux de culte etc., qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel du peuple, ainsi que leur usage à l'appui de l'effort militaire.

(Article 3 des Conventions de Genève - Première, Deuxième, Troisième; articles 35, 53, 75, 85 du Protocole Additionnel I).

III. MOYENS DE GUERRE INTERDITS

6. Sont considérés comme moyens de guerre interdits les différentes armes frappant sans discrimination et (ou) produisant des souffrances excessifs :

- a. les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain;
- b. les projectiles dont le seul but est de répandre des gaz asphyxiants ou nocifs;
- c. les projectiles d'un poids inférieur à 400g qui sont explosibles ou chargés de matière fulminante ou inflammable;
- d. le poison et les armes empoisonnées;
- e. les gaz asphyxiants, toxiques ou autres et moyens bactériologiques;
- f. les armes bactériologiques (biologiques) et toxiques;
- g. les moyens d'influence sur l'environnement naturel qui causent les conséquences étendues, durables ou graves, comme moyen de destruction ou qui porte préjudice;
- h. toute forme concrète d'armes conventionnelles frappant sans discrimination dont l'usage produit des dommages ou souffrances excessives.

(Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de 17 juin 1925, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction de 10 avril 1972, Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980 et ses Protocoles Additionnels : Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II), Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III).

IV. ACTES INTERDITS ENVERS LES VICTIMES DE GUERRE

7. Les Parties belligérantes ont l'obligation en temps de conflit armé d'assurer la protection juridique des victimes de guerre : blessés, malades, naufragés, prisonniers de guerre, population civile, i.e. leur accorder un tel statut qui leur garantirait un traitement humain et exclurait la violence, les outrages, les offenses.

8. Les normes du DIH relatives à des victimes de guerre interdisent :

- a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices;
- b. les peines collectives;
- c. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- d. les expériences médicales ou scientifiques;
- e. les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.
- f. soumettre la population civile ou des personnes civiles à une attaque;
- g. lancer un attaque sans discrimination atteignant la population civile ou des biens de caractère civil, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux bien de caractère civil;
- h. lancer une attaque contre les ouvrages ou installations contenant des forces dangereuses, en sachant que cette attaque causera des pertes en vies humaines, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil.

(Article 3 de Première, Deuxième, Troisième et Quatrième Conventions de Genève; article 12 de la Deuxième Convention de Genève et articles 13-16 de la Troisième Convention, articles 27, 31-33 de la Quatrième Convention, ainsi que les articles 11, 51, 75-78, 79 et 85 du Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève).

Dans les situations non prévues par les normes concrètes du DIH, les personnes civiles et les combattants restent sous protection et l'action des principes du droit international tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique (Art. 1 p. 2 du Protocole Additionnel I).

V. TACHES DE LA PROTECTION CIVILE

Les actions de la protection civile sont en stricte conformité avec les normes du DIH et sont destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie.

Sont considérées comme telles :

- a. service de l'alerte;
- b. évacuation;
- c. mise à disposition et organisation d'abris;
- d. mise en oeuvre des mesures d'obscurcissement;
- e. sauvetage;
- f. services sanitaires;
- g. lutte contre le feu;
- h. repérage et signalisation des zones dangereuses;
- i. décontamination et autres mesures de protection analogues;
- j. hébergement et approvisionnements d'urgence;
- k. aide en cas d'urgence pour le rétablissement et le maintien de l'ordre dans les zones sinistrées, ainsi que rétablissement d'urgence des services d'utilité publique indispensables;
- l. services funéraires d'urgence;
- m. aide à la sauvegarde des biens essentiels à la survie.

10. Sont considérés comme organismes de protection civile les établissements autorisés à effectuer les tâches mentionnées ci-dessus.

Est considéré comme matériel des organismes de protection civile l'équipement, des approvisionnement et des moyens de transport que ces organismes utilisent pour accomplir les tâches de la protection civile (Article 61 du Protocole Additionnel I).

11. Les organismes de protection civile prendront les mesures pour que leur personnel, leurs installations et leur matériel puissent être identifiés pendant qu'ils sont exclusivement chargés d'accomplir les tâches de protection civile.

Les organismes civils de protection civile ainsi que leur personnel doivent être respectés et protégés par le DIH (Article 62 Protocole Additionnel I).

Les membres des Forces armées et les unités militaires affectés aux organismes de protection civile seront respectés et protégés si leurs activités répondent aux conditions énumérées à l'article 67 du Protocole Additionnel I.

VI. DEFINITION DES FORCES ARMES DE L'ETAT

12. Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure le respect des règles du droit international.

13. Les membres des forces armées d'une Partie au conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la Troisième Convention) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités (article 43 du Protocole Additionnel I).

Tout combattant qui tombe au pouvoir de l'ennemi est prisonnier de guerre. Le régime de captivité est de même étendu à des personnes suivantes qui sont tombées au pouvoir de l'ennemi : les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de forces armées; les membres des corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, s'ils remplissent certaines conditions (article 4 de la Troisième Convention); les personnes qui suivent les forces armées sans en faire directement partie (les membres civils d'équipages d'avions militaires, correspondants de guerre, fournisseurs, membres d'unités de travail ou de services, etc.) les membres des équipages de la marine marchande et les équipages de l'aviation

civile; la population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de se constituer en forces armées régulières, si elle porte ouvertement les armes et si elle respecte les normes du DIH.

VII. DEVOIRS DES COMMANDANTS DES FORCES ARMEES DE L'URSS D'ASSURER LE RESPECT DU DIH DANS L'ARMEE ET DANS LA MARINE

14. Dans leurs activités pratiques quotidiennes les commandants (supérieurs) de tous les niveaux, en formant le personnel dans l'esprit de l'humanisme et de l'humanité, du respect des normes de morale dans les relations entre les gens, doivent s'appuyer sur les principes du droit international généralement reconnus (Articles 28 et 29 de la Constitution de l'URSS), ainsi que sur les normes du DIH, qui obligent à :

a. aux temps de paix :

- diffuser le DIH parmi les membres des Forces Armées, l'étudier dans le cadre de l'entraînement militaire et politique, fournir les subordonnés des textes des instruments du droit international, des actes législatifs qui déterminent la conduite du personnel des Forces Armées et de la marine en temps de conflit armé. Attirer l'attention des membres des Forces Armées sur le fait que les violations graves, visées aux articles 50, 51, 130 et 147 de Première, Deuxième, Troisième et Quatrième Conventions de Genève respectivement, ainsi qu'aux articles 75 et 85 du Protocole Additionnel I, sont considérées comme crimes de guerre;
- prévoir l'organisation d'un tel ordre militaire dans les troupes et forces navales subordonnées qui garantirait le respect continu par tous les membres des Forces Armées des normes du DIH, y compris l'assurance de la protection des victimes de la guerre (Articles 43, 45, 75-78, 79 du Protocole Additionnel I);
- éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées et de prévoir toutes les mesures possibles pour protéger la population civile (Article 58 du Protocole Additionnel I);
- s'efforcer de former un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions de Genève, leurs Protocoles Additionnels et d'autre normes du DIH (Article 6, 82 du Protocole Additionnel I);
- veiller à ce que les unités sanitaires soient situées de telle façon que des attaques contre des objectifs militaires ne mettent pas ces unités sanitaires en danger (Article 12 p. 4 du Protocole Additionnel I);
- prévoir un système des mesures pour l'organisation de recherche, d'enregistrement et communication des renseignements sur les disparus, ainsi que de service chargé de réalisation de ses mesures (Article 33, 34 du Protocole Additionnel I);
- planifier des mesures d'élaboration et fournir le personnel sanitaire des Forces Armées et de la marine et le personnel de la protection civile des signes et des emblèmes distinctifs (Article 18 du Protocole Additionnel I);
- prévoir les mesures d'organisation du travail des conseillers juridiques, les fournir de la documentation en DIH, ainsi que des actes normatifs de la législation nationale relatif au respect des règles de la conduite de la guerre (Article 82 du Protocole Additionnel I);

b. aux temps de conflit armés :

- donner un exemple personnel en ce qui concerne le respect des normes du DIH;
- assurer l'application continue de toutes les normes du DIH par tous les membres des Forces Armées;
- réprimer les violations graves des normes du DIH;
- punir les personnes ayant commis des violations des normes du DIH (Articles 85-87 du Protocole Additionnel I);
- créer, le cas échéant, les conditions permettant au Comité international de la Croix-Rouge, ainsi

qu'aux Sociétés Nationales de la Croix-Rouge (Croissant Rouge) d'assumer leurs tâches humanitaires au profit des victimes des conflits armés (Article 81 du Protocole Additionnel I).

15. Les commandants (supérieurs) peuvent faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner bénévolement, sous contrôle des autorités militaires, des blessés et des malades. Les commandants (supérieures) doivent également autoriser les habitants et les sociétés de secours, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir et à soigner spontanément les blessés ou malades à quelque nationalité qu'ils appartiennent.

16. En examinant les questions liées à l'application du DIH, les commandants (supérieurs), le cas échéant, recourent à l'assistance des conseillers juridiques (Article 82 du Protocole Additionnel I), dont les fonctions ont été données aux officiers du service juridique du Ministère de la Défense en vertu de l'ordre du Ministre de Défense de l'année 1990 No 75.

**Premier Chef Adjoint de l'Etat-major général
Forces Armées de l'URSS**

Général-colonel B. Omelichev